

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU**  
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1868.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Endossement irrégulier; preuve de la valeur fournie; syndic de la faillite de l'endosseur. — Affaire électorale; inscription sur la liste des électeurs; militaire; domicile antérieur au départ; résidence permanente. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Justice de paix; expertise; présence des parties au serment et aux opérations des experts; constatation du juge; motifs suffisants dans la décision sur appel; experts autorisés à désigner un tiers expert. — Expropriation pour cause d'utilité publique; intéressés; notification par lettre; validité; intervention; rejet par le magistrat directeur; excès de pouvoirs. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.). Inondations; caves; locataires; propriétaire; expertise; travaux; cas de force majeure; dommage; réparation; article 1721 du Code Napoléon.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; huis-clos; résumé du président; nullité. — Diffamation; fonctionnaire public; preuve des faits; compte rendu. — Cour d'assises du Morbihan : Assassinat et tentative d'assassinat par un mari sur sa femme et son beau-père.

CRIMES CONTRE LES PERSONNES.	1865.	1866.
Meurtres.....	128	115
Assassinats.....	174	191
Parricides.....	43	6
Infanticides.....	196	201
Empoisonnements.....	18	23
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.....	111	104
Coups et blessures à des ascendants.....	50	33
Viols et attentats (sur des adultes).....	178	160
à la pudeur (sur des enfants).....	820	883
Avortements.....	24	14
Autres crimes contre les personnes.....	38	47
<b>Totaux.....</b>	<b>1,750</b>	<b>1,777</b>

  

CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.	1865.	1866.
Fausse monnaie.....	20	27
Faux.....	349	316
Abus de confiance.....	76	76
Vols domestiques.....	315	347
Vols sur des chemins publics.....	28	44
Autres vols qualifiés.....	740	807
Incendies.....	184	188
Banqueroutes frauduleuses.....	65	79
Autres crimes contre les propriétés.....	19	18
<b>Totaux.....</b>	<b>1,733</b>	<b>1,899</b>

Les crimes contre les personnes, à l'égard desquels un accroissement est relevé, sont malheureusement d'une nature fort grave, puisque le tableau ci-dessus donne, pour les assassinats, 10 pour 100 d'augmentation et 8 pour 100 pour les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants. Ainsi encore, les empoisonnements, dont le nombre était de 30 en 1864 à 18 en 1865, sont remontés, en 1866, à 23, chiffre inférieur, toutefois, à la moyenne de 1861 à 1865. Mais les parricides sont réduits à 6, au lieu de 13 et de 16 en 1865 et en 1864.

On doit également citer, comme ayant éprouvé une réduction de 42 et 34 pour 100, les accusations d'avortement et de coups envers des ascendants (33 et 14 au lieu de 50 et de 24).

Quant aux crimes contre les propriétés, on peut remarquer qu'à l'exception des faux et des abus de confiance par des salariés, ils présentent tous une augmentation qui s'élève même à 14 pour 100 pour les vols qualifiés et à 22 pour 100 pour les banqueroutes frauduleuses.

Les accusés impliqués dans les 3,676 affaires soulevées au jury en 1866 étaient au nombre de 4,531. Des crimes contre les personnes étaient imputés à 1,971 d'entre eux, et des crimes contre les propriétés à 2,560.

Le rapprochement du nombre total des accusés avec le recensement de la population de 1866 donne, pour toute la France, un accusé sur 8,365 habitants. Cette moyenne est honorablement dépassée dans 59 départements; elle s'élève même à 20,300 dans le Bas-Rhin, à 24,422 dans le Nord, à 24,484 dans la Nièvre, et jusqu'à 28,051 dans le Cher. Dans 30 départements, au contraire, elle n'est malheureusement pas atteinte; ainsi elle n'est que de 4,004 dans la Corse, de 3,620 dans les Bouches-du-Rhône, de 3,480 dans la Seine et de 2,489 dans le Var.

Après la Seine, qui entre pour un septième dans le nombre total des accusés (618 sur 4,431, ou 14 pour 100), les départements où il en a été jugé le plus sont ceux des Bouches-du-Rhône (151), de la Seine-Inférieure (147), du Var (132), de la Gironde et de la Loire-Inférieure (91), du Puy-de-Dôme (90), de la Marne (86), etc. Dans le Rhône, le Pas-de-Calais, les Côtes-du-Nord et Saône-et-Loire, où la population est cependant considérable, le nombre des accusés a varié entre les chiffres fort modestes de 48 à 63. Il n'en a été traduit aux assises que 16 dans le Doubs, 15 dans le Cantal, 14 dans l'Indre, les Hautes-Alpes et la Nièvre, 12 dans le Cher et 11 dans les Basses-Alpes.

Les 4,531 accusés de 1866 sont comparés, dans le tableau ci-après, avec ceux de 1865, en égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction.

	1865		1866	
	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES PRO-PORTIONNELS (sur 100).	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES PRO-PORTIONNELS (sur 100).
Nombre total des accusés jugés contradictoirement.....	4,134	»	4,531	»
Nature des crimes.				
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes.....	1,903	46	1,971	43
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.....	2,249	54	2,560	57
Sexe des accusés.				
Hommes.....	3,508	84	3,833	85
Femmes.....	646	16	698	15
Âge des accusés.				
Moins de 21 ans.....	603	14	776	17
21 à 40 ans.....	2,285	55	2,374	52
40 à 60 ans.....	1,024	25	1,126	25
Plus de 60 ans.....	242	6	273	6
État civil des accusés.				
Célibataires.....	2,272	55	2,498	55
Mariés.....	1,573	38	1,709	38
Veufs.....	307	7	344	7
Origine des accusés.				
Nés dans le département où ils ont été jugés.	2,660	64	2,838	62
Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre.....	953	23	1,078	24
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domicile.....	544	13	633	14
Domicile des accusés.				
Habitants des communes rurales.....	2,135	51	2,272	50
Habitants des communes urbaines.....	1,778	43	1,961	43
Sans domicile fixe.....	241	6	318	7
Profession des accusés.				
Occupés aux travaux des champs.....	1,544	37	1,562	34
Ouvriers des diverses espèces d'industries.....	1,404	34	1,662	37
Domestiques attachés à la personne.....	263	6	283	6
Négociants, marchands, logeurs, etc.....	412	10	463	10
Appartenant aux professions libérales.....	309	8	306	7
Vagabonds, gens sans aveu.....	222	5	273	6
Degré d'instruction des accusés.				
Complètement illettrés.....	1,636	39	1,766	39
Sachant imparfaitement lire et écrire.....	1,729	42	1,911	42
Sachant bien lire et écrire.....	612	15	700	15
Ayant reçu une instruction supérieure.....	177	4	174	4

Les différences d'une année à l'autre ne sont, au maximum, que de trois centièmes, et en ce qui concerne l'état civil et le degré d'instruction des accusés, les chiffres proportionnels sont même absolument identiques. Il ressort cependant de ce tableau une indication douloureuse: c'est que le nombre réel des accusés mineurs de vingt et un ans est plus fort de 173 en 1866 qu'en 1865; il y a lieu d'espérer que les circonstances spéciales aux deux départements de la Seine et du Var, qui expliquent cet accroissement, ne se reproduiront plus.

Les 3,676 accusations déferées au jury ont reçu les solutions suivantes: 2,417, les deux tiers (66 pour 100) ont été admises entièrement; 350 (9 pour 100) ont été accueillies avec des modifications qui laissent au fait déclaré constant le caractère du crime; 229 (6 pour 100) ont été suivies de verdicts qui transforment le crime en délit; enfin 680, ou près d'un cinquième (19 pour 100) ont été rejetées entièrement.

Ces résultats sont presque invariablement les mêmes chaque année.

En vertu des réponses faites par le jury aux questions qui lui avaient été posées, 1,078 (ou 24 pour 100) des 4,531 accusés ont été acquittés et 3,473 condamnés. Les peines prononcées contre ces derniers par les Cours d'assises sont les suivantes: la mort pour 20; les travaux forcés à perpétuité pour 162; les travaux forcés à temps pour 726; la réclusion pour 782; l'emprisonnement de plus d'un an pour 1,571; l'emprisonnement d'un an ou moins pour 209, et l'amende pour 3.

Il résulte des tableaux VI et VII de notre compte que 338 accusés ont été déclarés coupables de crimes entraînant la peine capitale; savoir: 129 d'infanticides; 90 d'assassinats; 76 d'incendies d'édifices habités; 18 d'empoisonnements; 18 de meurtres accompagnés de viols ou de vols; 6 de parricides, et 1 de meurtre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions.

Mais la peine capitale n'a été réellement prononcée que contre 17 hommes et 3 femmes; 9 avaient été convaincus d'assassinats; 4 d'incendies; 3 de meurtres pré-édés de viols; 2 de parricides; 1 d'empoisonnement, et 1 d'infanticide. On comptait parmi eux 12 repris de justice, dont un ancien forçat. La clémence impériale a daigné commuer la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité pour 7, en celle de vingt années de travaux forcés pour 3, et en celle de la réclusion perpétuelle pour une femme sexagenaire; 9 ont été exécutés.

3,209 accusés ont été condamnés pour des faits conservant la qualification de crimes. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 2,423, ou des trois quarts (76 pour 100). Les magistrats ont abaissé la peine de deux degrés à l'égard de 988 (41 pour 100), et d'un degré seulement pour 533 (23 pour 100). Quant aux 882 autres, la transformation de la réclusion en emprisonnement était obligatoire pour la Cour.

On constate une recrudescence dans le nombre des accusés contumax jugés par les Cours d'assises: de 279 en 1865, il est arrivé à 345 en 1866. Des faux étaient imputés à 85; des vols qualifiés à 72; des banqueroutes frauduleuses à 70; des viols ou des attentats à la pudeur, à 50; des abus de confiance, à 38, etc. Ces 345 accusés ont été condamnés: 6 à mort, 35 aux travaux forcés à perpétuité, 208 aux travaux forcés à temps, et 96 à la réclusion.

Dans les 4,531 accusés jugés contradictoirement en 1866 par les Cours d'assises, il y en avait 94 qui comparaissent pour purger des condamnations par contumace; 27 ont été acquittés et 67 condamnés, savoir: 1 aux travaux forcés à perpétuité, 12 aux travaux forcés à temps, 21 à la réclusion et 33 à l'emprisonnement. 27 de ces 94 accusés ont été repris et jugés dans l'année de l'arrêt par contumace; il s'était écoulé entre les deux décisions de deux à cinq ans pour 31, de cinq à dix ans pour 25 et plus de dix ans pour 11.

Les 370 Tribunaux correctionnels qui avaient statué, en 1865, sur 139,350 affaires, en ont jugé 139,441 en 1866; ce n'est donc, pour cette dernière année, qu'une augmentation de 91 sur l'ensemble. Mais les variations sont fort sensibles, si l'on examine la nature des infractions et leur répartition entre les deux grandes catégories dont l'importance est loin d'être égale, celle des délits communs et celle des contraventions fiscales et forestières; si le total de la dernière est descendu de 23,124 à 21,052, les délits communs se sont élevés de 116,226 à 118,389.

Parmi ces 139,441 affaires, 7,548 ont été poursuivies à la requête de la partie civile et 12,022 à la requête des administrations compétentes. Quant aux 119,871 que le ministère public a introduites, elles ont été jugées: 29,416 après une information préalable, 68,836 sur citation directe du prévenu à l'audience (article 182 du Code d'instruction criminelle) et 21,919 en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Dans 5,186 de ces dernières (24 pour 100) l'inculpé arrêté a été conduit immédiatement à la barre.

Je suis heureux de signaler à Votre Majesté l'application de plus en plus fréquente d'une législation qui a pour effet d'abréger, et même souvent de supprimer la détention préventive. L'année 1866 compte 5,818 cas de plus que 1865 et 7,234 de plus que 1864.

(La suite à un prochain numéro.)

**JUSTICE CIVILE.**  
**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
 Présidence de M. Bonjean.  
 Suite du bulletin du 17 juin.

**ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PREUVE DE LA VALEUR FOURNIE. — SYNDICS DE LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR.**

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, est-il irrecevable à prouver qu'il a fourni la valeur de l'effet et qu'il en est ainsi devenu propriétaire, même lorsque la question s'agit non pas entre lui et l'endosseur, mais avec les créanciers de ce dernier tombé en faillite?

La chambre des requêtes n'a pas cru nécessaire de se prononcer sur cette question, résolue d'ailleurs dans le sens de la négative par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 29 décembre 1858 (S. 59, I. 98); le moyen n'ayant pas été plaidé devant les juges du fond, elle l'a déclaré nouveau.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les syndics

**BOUZEREAU** contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 1<sup>er</sup> février 1867 au profit de M. Lavirotte. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mazeau, avocat.

**AFFAIRE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ÉLECTEURS. — MILITAIRE. — DOMICILE ANTÉRIEUR AU DÉPART. — RÉSIDENCE PERMANENTE.**

La disposition de l'article 14 du décret du 2 février 1852, portant que les militaires en activité de service doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ, est applicable même aux militaires exerçant en dehors du régiment des fonctions qui exigent une résidence fixe et permanente.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Jallibert contre une décision du juge de paix de Melun (canton Nord), rendue le 21 février 1868.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**  
 Présidence de M. Pascalis.  
 Bulletin du 17 juin.

**JUSTICE DE PAIX. — EXPERTISE. — PRÉSENCE DES PARTIES AU SERMENT ET AUX OPÉRATIONS DES EXPERTS. — CONSTATATIONS DU JUGE. — MOTIFS SUFFISANTS DANS LA DÉCISION SUR APPEL. — EXPERTS AUTORISÉS À DÉSIGNER UN TIERS-EXPERTS.**

I. Lorsqu'il est constaté dans un jugement de justice de paix que les experts ont prêté serment devant le juge en présence des parties, et qu'ils ont visité l'objet du litige après avoir invité les parties à assister à leurs opérations, la partie qui a refusé de déférer à cette invitation verbale n'est pas recevable à demander la nullité de l'expertise par le motif que le serment aurait été prêté et que les opérations auraient eu lieu hors sa présence et sans qu'elle y eût été appelée par exploits portant sommation.

II. Ces constatations du juge de paix suffisent, d'ailleurs, pour répondre au moyen de nullité plaidé en appel, de telle sorte que les juges d'appel, pour valider l'expertise, ne sont pas tenus d'insérer des motifs spéciaux sur ce chef, et peuvent se borner à ne pas contredire les affirmations par eux reproduites du premier juge.

III. Si le juge excède ses pouvoirs en autorisant les experts des parties, en cas de désaccord, à choisir eux-mêmes le tiers expert qui les départagerait, on ne saurait se faire un grief de cette irrégularité, alors que la tierce expertise a été rendue inutile par l'accord des experts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Raynal, du pourvoi formé par le sieur Gallouin contre un jugement du Tribunal civil de Louviers, rendu le 21 juillet 1866 au profit du sieur Lefebvre. — Plaidants, M<sup>es</sup> Perriquet et Choppin, avocat.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRESSÉS. — NOTIFICATION PAR LETTRE. — VALIDITÉ. — INTERVENTION. — REJET PAR LE MAGISTRAT-DIRECTEUR. — EXCÈS DE POUVOIRS.**

L'article 21 de la loi du 3 mai 1841 n'impose aucune forme spéciale aux intéressés qui ont à faire connaître leurs droits dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation: une lettre écrite au préfet dans ce délai suffit pour conjurer la déchéance.

L'intéressé qui, après avoir donné cet avis au préfet, n'a reçu ni une notification d'offres, ni une assignation à comparaître devant le jury, a le droit d'y intervenir pour faire fixer tout au moins une indemnité hypothétique en vue du cas où ses droits seraient reconnus par le jury compétent.

Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en repoussant l'intervention, soit par le motif que la lettre au préfet ne constituerait pas une notification régulière, soit par le motif que l'acte sur lequel l'intéressé fonde son droit de propriété et sa demande d'indemnité ne lierait par l'expropriation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Henriot, conformément aux conclusions du même avocat général, et sur les pourvois des sieurs Lacarrière père et fils, et de Coubert, d'une ordonnance du magistrat directeur du jury d'expropriation de l'arrondissement de Tours, en date du 21 février 1868, et de la décision rendue par le jury, le même jour, au profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. — Plaidants, M<sup>es</sup> Jager-Schmidt et Guyot, pour les demandeurs en cassation, et M<sup>e</sup> Léon Clément, pour la compagnie défenderesse.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).**  
 Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.  
 Audience du 9 juin.

**INONDATIONS. — CAVES. — LOCATAIRES. — PROPRIÉTAIRE. — EXPERTISE. — TRAVAUX. — CAS DE FORCE MAJEURE. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — ARTICLE 1721 DU CODE NAPOLÉON.**

L'insuffisance des caves d'un immeuble par des eaux souterraines constitue un vice de la chose louée qui en empêche l'usage et oblige le bailleur à indemniser le preneur des pertes qui en sont la conséquence.

Après un débat contradictoire en référé, entre M. Garnier, propriétaire de maisons sises à Paris, boulevard Sébastopol, 88 et 90, et rue Réaumur, 39, et MM. Etienne et Adolphe Loiseau, locataires de diverses dépendances dans ces immeubles, M. le président a rendu, le 27 mars 1867, une ordonnance qui nomme M. Gaudry, ingénieur, expert, à l'effet de visiter les caves de ces maisons, envahies par les





